

Service risques
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TECUMSEH EUROPE SA

2 AV DE LA LIBERATION
38290 La Verpillière

Références : -

Code AIOT : 0005801342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/12/2024 dans l'établissement TECUMSEH EUROPE SA implanté Route de Duclair - CD n° 143 Hameau du Paulu 76480 Saint-Pierre-de-Varengueville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECUMSEH EUROPE SA
- Route de Duclair - CD n° 143 Hameau du Paulu 76480 Saint-Pierre-de-Varengueville
- Code AIOT : 0005801342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé a accueilli une usine de fabrication de moteurs électriques jusqu'à la cessation de ses activités le 01/01/1996. Le site a été déconstruit. Seule une dalle persiste.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Décret du 21/09/1977, article 34.1	Sans objet
2	objectifs de remise en état du site	AP de Mesures Spéciales du 28/06/2024, article Annexe art.2	Sans objet
3	travaux de réhabilitation - annonce	AP de Mesures Spéciales du 28/06/2024, article Annexe art.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis à jour son plan de gestion de 2020 pour tenir compte des variations de coûts des techniques, en soumettant un nouveau rapport en octobre 2024. Des investigations complémentaires ont été réalisées en juin 2024, confirmant la présence de pollutions et des concentrations élevées en PCE et TCE. Les objectifs de réhabilitation restent inchangés. Un volume de 660 m³ de terres contaminées doit être traité. L'analyse coûts-avantages favorise le traitement sur site par landfarming planté, mais pour libérer le site rapidement, l'évacuation hors site est choisie. Un suivi renforcé de la qualité des eaux souterraines sera effectué pendant et après les travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34.1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.</p> <p>Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.</p> <p>Nota: Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, a été codifié. Les dispositions concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement sont désormais intégrées dans le code de l'environnement à l'article R512-75 (et à l'article R512-66-1 pour une ancienne installation soumise à déclaration)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a permis d'évaluer les risques potentiels liés à une mauvaise sécurisation du site. Pour</p>

rappel, le site a été démantelé en 2005 et il ne reste aucun déchet lié à son activité passée. L'inspection s'est donc concentrée principalement sur l'état des clôtures et les possibilités d'intrusion, ainsi que sur le contrôle de l'état du réseau de piézomètres installés sur le site. Les clôtures, constituées de grillage de 2 mètres de hauteur, ne peuvent pas empêcher les intrusions en raison de l'isolement relatif du site. Cependant, les éventuels intrus ne peuvent ignorer qu'ils pénètrent sur un ancien site industriel. Par ailleurs, compte tenu des précipitations, le site était couvert de boues et aucune trace d'intrusion récente (marques sur le sol) n'était visible. Deux zones de pêche ont été observées en bord d'Austreberthe (zones piétinées et aménagées, présence de déchets issus de cette activité). Ces emplacements sont situés dans des zones qui ne sont pas concernées par la pollution des sols. De telles présences avaient été évaluées dans l'étude des risques sanitaires et ne présentaient pas de problèmes. Enfin, Il n'existe pas, dans l'état actuel du site, de zones dangereuses (trous, excavations) pouvant mettre en danger les usagers du site en raison de l'ancienne activité industrielle (aucun risque sanitaire dans l'usage actuel selon les études des risques sanitaires). Néanmoins, dans la mesure où des travaux vont être réalisés sur le site, avec des zones excavées et donc la présence de trous et d'excavations, il conviendra préalablement de renforcer la clôture du site et d'installer une signalétique indiquant le danger du site pour gérer ce risque. L'inspection a permis de vérifier que tous les piézomètres sont en bon état. (situation inchangée par rapport aux inspections précédentes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : objectifs de remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/06/2024, article Annexe art.2

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les propositions de gestion de son choix, mentionnées dans le plan de gestion du 13 février 2020 établi pour son compte par la société Envisol, Rapport R-ACD-1912-1a : Plan de gestion et Analyse des Risques Résiduels (ARR), de manière à traiter les sources concentrées de pollution identifiées.

Le plan de gestion est, si nécessaire, réactualisé pour tenir compte de l'évolution des coûts de dépollution liés à l'évolution des prix de l'énergie, ainsi que des éventuels essais en laboratoires pouvant permettre d'affiner la faisabilité et les délais de réalisation du traitement des sols pollués. Le cas échéant, ce plan de gestion est remis dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Dans le cadre de l'application de cet article, l'exploitant a actualisé son plan de gestion datant du 13 février 2020 afin, notamment de prendre en compte les variations de coûts des différentes techniques (dues aux variations de valeurs du coût de l'énergie notamment) qui y avaient été étudiées, en remettant le rapport Envisol A2405-456_R_SDE_1b du 03/10/2024.

Dans le cadre de sa réalisation, des investigations complémentaires ont également été réalisées par Envisol en juin 2024 afin de vérifier l'évolution des teneurs au droit du site, notamment au droit des zones les plus impactées et devant faire l'objet de travaux de dépollution. A cet effet, 10 sondages entre 0,5 m et 3m de profondeur maximale ont été réalisés.

Les résultats de ces nouveaux sondages ont confirmé la présence des pollutions préalablement

identifiées dans l'étude de 2020 et des concentrations plus importantes en PCE et TCE ont même été observées en zone R2' (concentration en PCE de 1300mg/kg et en TCE de 480 mg/kg). Ces résultats ne sont pas de nature à changer les objectifs de réhabilitation du site pour ces polluants.

- HC C10-C40 : 1 400 mg/kg

- PCE - hors protocole Macaoh : 1,3 mg/kg

- CIS 1,2-DCE - hors protocole Macaoh (Modélisation, Atténuation, Caractérisation dans les Aquifères des Organo-Halogénés) : 0,4 mg/kg

Ces seuils de réhabilitation ont été validés en 2020 par la réalisation d'une Analyse des Risques sanitaires résiduels prédictive.

Au regard de ces valeurs, un volume estimé à environ 660 m³ de terres contaminées doit être traité. L'analyse coûts-avantages montre que la solution de traitement sur site par landfarming planté, avec évacuation hors site des terres contaminées en COHV, est la moins coûteuse (74 - 85 k€ HT). Cependant, pour libérer le site rapidement, la solution d'évacuation hors site des terres (122 k€ HT) est choisie par l'exploitant.

Un suivi renforcé de la qualité des eaux souterraines devra également être effectué pendant et après les travaux pour évaluer l'impact potentiel des travaux sur leur qualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : travaux de réhabilitation - annonce

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/06/2024, article Annexe art.3

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le traitement des terres polluées, identifiées selon la méthodologie présentée à l'article 2 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est informée du choix de la technique de dépollution prévue par courrier, éventuellement accompagné du plan de gestion actualisé et de la date du début des travaux.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté l'absence de travaux de dépollution. Toutefois, l'inspection ne propose pas de suite sur ce sujet car d'une part l'échéance de l'arrêté du 26 juin 2024 n'était pas dépassée compte tenu de la notification de l'arrêté au 1er juillet 2024, et d'autre part parce que par son courrier du 8 octobre 2024, l'exploitant a informé l'Inspection de l'environnement que les travaux de dépollution, consistant en l'excavation et l'évacuation des terres impactées, seraient réalisés durant le premier trimestre 2025. Compte tenu de l'approche finalement retenue par l'exploitant d'excaver les 660m³ de terres contaminées, ce glissement de délai ne prête pas à conséquence

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser par un calendrier plus précis les dates de réalisation des travaux afin de pouvoir réaliser une nouvelle inspection en phase chantier

Type de suites proposées : Sans suite